



ROSA PARKS  
LAW CLINIC

# CONSULTATION JURIDIQUE

Dans le cadre de notre mémoire au sein de la clinique juridique Rosa Parks – section migration, nous avons eu l'opportunité de collaborer avec des étudiantes de l'université de Tunis. Lors de cette collaboration, nous avons analysé 4 situations fictives différentes ainsi que la façon dont elles seraient réglées en Belgique et en Tunisie. Ces 4 situations concernent des demandes d'asile pour les diverses raisons suivantes : le réchauffement climatique, les mutilations génitales, la guerre, l'orientation sexualité (LGBT+). Nous avons analysé ces cas pratiques autours de 3 questions. La première étant le texte législatif applicable. Ensuite, nous nous demandons devant quelle instance le demandeur d'asile devra se présenter ainsi que la procédure à suivre pour faire sa demande. La dernière question consiste à analyser le résultat de la demande faite par le migrant. Ces 4 consultations juridiques fictives seront analysées tant à la lumière du droit belge que du droit tunisien afin de mettre en évidence les similitudes et les différences entre un état de l'Union européenne et un état de l'Union africaine. Le texte principalement mobilisé sera la Convention internationale relative au statut des étrangers (ci-après dénommée « Convention de Genève ») de 1951. L'article premier de cette Convention se lit comme suit :

**« Art. 1er. Définition du terme "réfugié"** A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1. qui a été considérée comme refugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;
2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.



# Réchauffement climatique au Cap-Vert

Luis habite à Santiago au Cap-Vert et vit de l'agriculture. La sécheresse et les hausses de température dues aux changements climatiques de ces dernières années appauvrisse toujours plus les récoltes et Luis a de plus en plus de mal à nourrir sa famille. De plus, la pénurie d'eau a été telle dans le pays que le gouvernement a décidé de déclarer l'urgence hydrique en janvier 2020. En juin 2020, Luis décide de prendre la route comme beaucoup d'autres hommes du village. Luis quitte le Cap-Vert et fait une demande d'asile en Belgique et en Tunisie.



## En droit belge

### **1. Quel est le texte applicable ?**

Le réchauffement climatique ne tombant pas dans les 5 critères énoncés par l'article premier de la Convention de Genève, cette dernière ne pourra s'appliquer.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

Concernant l'introduction de la demande d'asile en Belgique, il y a deux interviews. La première se déroule à l'Office des étrangers qui va enregistrer sa demande. L'Office des étrangers posera ensuite les cinq questions suivantes au demandeur d'asile :

- S'il a déjà été arrêté au sein de son pays d'origine
- S'il a déjà été condamné par une instance judiciaire ?
- S'il a participé à des activités de type politique au sens large ?
- Qu'est-ce qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine ?
- Pourquoi pense-t-il qu'il y a encore ce risque à l'heure actuelle



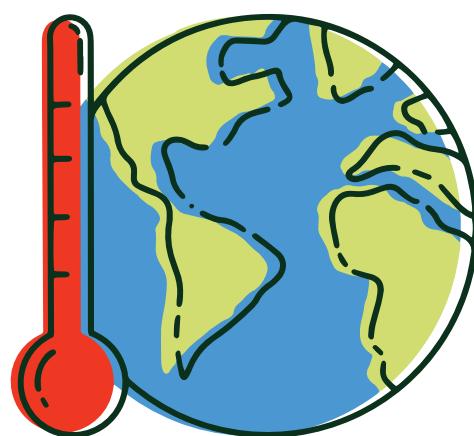
La deuxième interview se fait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le CGRA va examiner les motifs évoqués par le demandeur d'asile pour justifier le départ de son pays d'origine afin de savoir s'il entre dans la définition de réfugié de la Convention de Genève (**art. 1er**).

*In casu*, Luis va appuyer sa demande d'asile en invoquant différents éléments :

- Il indique qu'il y a des effets négatifs dû aux changements climatiques sur son environnement. Ce qui constitue une certaine forme de persécution.
- Il indique qu'il fait partie d'un groupe social persécuté car au sein de son village ils ont peu de revenu. Il ajoute qu'il n'est pas capable de faire face aux dégradations environnementales dues aux changements climatiques.
- Il invoque une violation du droit à la vie et une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (**art. 2 et 3 CEDH**).

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

Luis n'a pas la possibilité d'obtenir la protection octroyée par **l'article 1er** de la Convention de Genève car il ne remplit pas les critères dudit article. De surcroît, il ne peut pas non plus bénéficier de la protection subsidiaire car il n'entre pas dans les atteintes graves prises en compte par ladite protection. Si on considère que la famine et le manque d'eau sont considérés comme des traitements inhumains et dégradants, Luis pourrait bénéficier de la protection subsidiaire-subsidiaire. Cela nous paraît être le cas ! En outre, Luis pourrait demander de bénéficier de la protection temporaire car cette protection peut être octroyée aux réfugiés climatiques qui quittent leur pays par des afflux massifs. Cette protection prend fin uniquement si le Conseil considère qu'il est sûr et durable pour ces personnes de retourner dans le pays d'origine. In casu, ce n'est pas le cas de Luis.





### **1. Quel est le texte applicable ?**

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés n'est pas applicable dans ce cas-ci. En effet, la migration pour cause de réchauffement climatique ne tombe pas dans les cinq critères énoncés dans l'article premier de la Convention.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

L'instance compétente est le haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) des nations unies. Sur place, cela se passe en plusieurs étapes. Premièrement, il y a la phase de pré enregistrement auprès du conseil national pour les réfugiés CTR. Par la suite, le formulaire de pré enregistrement sera envoyé au HCR, qui fixe une interview pour l'enregistrement. Au cours de cette interview, le HCR collecte les données personnelles et demande une brève explication sur la raison de la demande d'asile. Aux termes de cet entretien, une carte de demandeur d'asile est délivrée, pour une validité de six mois, renouvelable selon le degré d'évolution de l'examen du dossier par le HCR. Une fois la personne enregistrée, un entretien de DSR est fixé par le HCR pour la détermination du statut de réfugié.

Après l'évaluation de la demande d'asile par le HCR, le demandeur sera informé de la décision prise. Si la demande est acceptée, le demandeur peut être reconnu en tant que réfugié et bénéficier de la protection du HCR. Si la demande a été rejetée, le demandeur d'asile a le droit de faire appel.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

En Tunisie, le cas de Luis ne s'est jamais présenté. Le HCR n'a jamais reçu une demande d'asile relative aux changements climatiques. Ainsi, en se référant à la Convention de Genève, il sera compliqué d'admettre la demande d'asile de Luis pour cause de réchauffement climatique dans son pays d'origine.

# Les mutilations génitales en Guinée



Bintou, jeune fille âgée de 18 ans et née en Guinée a été mariée de force en 2021 avec Mamadou. Lors d'un voyage dans la ville de Nzérékoré, elle a été victime de mutilations génitales féminines par ce dernier. A son retour, complètement choquée et traumatisée par ce qui vient de lui arriver, elle décide d'en parler à son amie Aissata. Cette dernière, étant étudiante en droit, lui conseille de quitter le territoire afin de sortir de l'emprise de son mari et d'ainsi pouvoir bénéficier d'une meilleure protection dans un autre pays. Suite à cette discussion, Bintou décide de quitter la Guinée. Malheureusement, le passeur qui a aidé Bintou à traverser la mer Méditerranée n'est pas des plus honnêtes. Afin de pourvoir à sa dette, Bintou se retrouve obligée de travailler, durant des journées et des nuits complètes, pour un ami du passeur. Bintou ne reçoit aucune rémunération en retour, et se rend très vite compte qu'elle fait l'objet d'une traite d'êtres humains. Bintou décide de quitter la Guinée et fait une demande d'asile en Belgique et en Tunisie.



## En droit belge

### **1. Quel est le texte applicable ?**

Dans le cas d'espèce, la Convention de Genève est applicable. En effet, Bintou a été excisée en raison de son sexe et de son appartenance à un groupe social (art. 1er Convention de Genève). Concernant l'appartenance à un groupe social, il n'existe pas de définition légale de ce terme. Cette notion a été développée dans la doctrine et la jurisprudence. Nous pouvons donc en déduire que Bintou a été persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, quid est le fait d'être une femme.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

Concernant l'introduction de la demande d'asile en Belgique, il y a deux interviews. La première se déroule à l'Office des étrangers qui va enregistrer sa demande. L'Office des étrangers posera ensuite les cinq questions suivantes au demandeur d'asile :

- S'il a déjà été arrêté au sein de son pays d'origine ?
- S'il a déjà été condamné par une instance judiciaire ?
- S'il a participé à des activités de type politique au sens large ?
- Qu'est-ce qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine ?
- Pourquoi pense-t-il qu'il y a encore ce risque à l'heure actuelle ?

La deuxième interview se fait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le CGRA va examiner les motifs évoqués par le demandeur d'asile pour justifier le départ de son pays d'origine afin de savoir s'il entre dans la définition de réfugié de la Convention de Genève (**art. 1er**). *In casu*, Bintou pourra indiquer que si elle retourne dans son pays, son mari ainsi que ses proches pourront continuer les violences (dont les mutilations génitales) à son égard. Voire pire, elle pourrait être tuée pour avoir quitté son pays d'origine.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

Généralement, les États acceptent que les femmes victimes de mutilations génitales féminines, présentent une caractéristique commune innée et immuable, à savoir leur sexe, et peuvent par conséquent être considérées comme constituant un groupe social à part entière. De plus, le CGRA mène une politique de reconnaissance des femmes qui craignent une mutilation génitale ou une excision. En 1996, 1997 et 1998, trois femmes ont bénéficié du statut de réfugié, en raison des mutilations subies. Dans des cas exceptionnels comme des traumatismes sévères, l'excision subie est considérée comme une forme permanente de persécution. Dès lors que Bintou a été fortement traumatisée par ces événements, la demande d'asile sera fondée sur le critère de "persécution du fait de son appartenance à un groupe social" et les chances qu'elle soit acceptée est grande.



#### **En droit tunisien**

##### **1. Quel est le texte applicable ?**

Il y a deux choses à distinguer *in casu*, en premier Bintou a subi des violences par son mari en raison de son genre. Pour cela, elle est protégée par l'**art. 1er** de la Convention de Genève qui offre protection à quiconque est persécuté en raison de son appartenance à un groupe social (être une femme). En Tunisie, **la loi organique numéro 2017- 58 11 août 2017** relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes condamne dans son article premier toute forme de violence à l'égard des femmes fondées sur la discrimination entre les sexes et assure une égalité et un respect de la dignité humaine en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes à travers la prévention la poursuite et la répression des auteurs de ces violences et la protection et la prise en charge des victimes. En effet, **l'article 2** de la même loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subie par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes quelles que soient les auteurs ou le domaine.

**L'article 3** de la même loi a défini la Violence physique : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide ainsi que la violence sexuelle comme tout acte ou parole dans l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou au désir sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte virgule du dol, de la pression ou d'autres moyens , de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime. Bintou n'est non seulement une femme victime de violence mais elle est victime de trafic illicite de migrants et de traites de personnes. Le texte applicable dans ce cas est **la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016** relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, qui définit la traite dans son deuxième article.

**La loi de 2016** respecte les normes internationales minimales en la matière. Ses dispositions légales sont ainsi largement inspirées des textes suivants :

- Le **Protocole de Palerme** ;
- La **Loi type contre la traite des personnes de l'ONUDC** ;
- La **Loi type arabe (guide)** pour la lutte contre la traite des êtres humains élaborée par le Secrétariat Général de la Ligue Arabe ;
- La **Convention du Conseil de l'Europe** sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie, 2005).

## **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

L'instance compétente est l'instance nationale de la lutte contre la traite des personnes. Cette instance va l'appuyer dans ses démarches et va l'orienter vers le HCR afin qu'elle introduise une demande d'asile. Bintou bénéficie donc du soutien de l'instance au niveau de la procédure. Étant donné qu'elle est considérée comme une personne vulnérable, elle sera renvoyée au CTR pour effectuer le pré-enregistrement, recevoir une carte de demandeur d'asile, bénéficier d'une assistance et être hébergée le jour même.

## **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

La demande sera appuyée par l'instance si Bintou répond aux critères de vulnérabilité émis par **la loi de 2016 dans son article n°2** et le HCR peut lui accorder le statut de réfugié à condition que tout le travail forcé qu'elle a fait ne soit pas en relation avec des organisations criminelles ou terroristes.



# Les droits LGBTQIA+ et le Soudan



Lily est une personne transgenre née au Soudan. Née homme, sa transition n'y est pas permise et condamnée de peine de mort. Un jour, surprise avec un homme par des policiers, Lily subit des violences. Elle décide de quitter le Soudan, craignant pour sa vie. Elle introduit une demande d'asile en Belgique et en Tunisie.



## En droit belge

### **1. Quel est le texte applicable ?**

La Convention de Genève peut être mobilisée. En effet, la situation pourrait rentrer dans le cadre de l'**article 1er**, Lily fuit son pays car elle y subit des persécutions en raison de son appartenance à un groupe social. Le cadre légal soudanais ne reconnaît pas la transidentité et condamne l'homosexualité.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

Concernant l'introduction de la demande d'asile en Belgique, il y a deux interviews. La première se déroule à l'Office des étrangers qui va enregistrer sa demande. L'Office des étrangers posera ensuite les cinq questions suivantes au demandeur d'asile :

- S'il a déjà été arrêté au sein de son pays d'origine ?
- S'il a déjà été condamné par une instance judiciaire ?
- S'il a participé à des activités de type politique au sens large ?
- Qu'est-ce qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine ?
- Pourquoi pense-t-il qu'il y a encore ce risque à l'heure actuelle ?

La deuxième interview se fait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le CGRA va examiner les motifs évoqués par le demandeur d'asile pour justifier le départ de son pays d'origine afin de savoir s'il entre dans la définition de réfugié de la Convention de Genève (**art. 1er**). *In casu*, Lily pourra indiquer que si elle retourne dans son pays, elle risque des poursuites pénales et une condamnation à la peine de mort.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

La situation de Lily entre dans le champ d'application de l'article 1er de la Convention de Genève. Elle pourrait recevoir une protection puisqu'elle subit des persécutions liées à son appartenance à un groupe social. Néanmoins, afin d'être protégée et d'accéder au statut de réfugiée, Lily devra prouver que la persécution tient d'une application réelle des lois pénalisant l'homosexualité.

Pour cela, elle pourra démontrer par exemple qu'elle craint des poursuites pénales (application de la loi pénalisant l'homosexualité) dont l'issue pourrait être la peine de mort.



## En droit tunisien

### **1. Quel est le texte applicable ?**

Le cadre légal soudanais ne reconnaissant pas la transidentité et condamnant l'homosexualité. **L'art. 1er** de la Convention de Genève sera applicable car il offre une protection à quiconque fuit son pays suite à une persécution en raison de son appartenance à un groupe social.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

Il est évident de passer par le HCR, cependant il existe deux associations auprès desquelles une demande peut être introduite. La première instance est la société civile dénommée « Mawjoudin (WE EXIST) ». La seconde instance est l'association « DAMJ » qui lutte contre toute pratique et toute discrimination basée sur le genre. En revanche, aucune institution publique ne prend en charge ces personnes vu que l'homosexualité est criminalisée par le code pénal tunisien, sauf dans le cas où ils ont été victimes de traite, de prostitution forcée ou de n'importe quelle forme d'exploitation. Sur place, Lily va se rendre à ces deux associations qui vont l'orienter vers le Conseil Tunisien des Réfugiés (CTR) qui traitera le dossier et l'enverra au HCR.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

En Tunisie, la communauté LGBTQIA++ subit des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'enormément d'atteintes à leur droit d'exister en tant qu'individus. De plus, l'homosexualité est condamnée par le droit tunisien à un emprisonnement de 3 ans. Le texte en français condamne la sodomie, une relation anale, pratique pouvant être faite entre deux personnes de sexes différents. Dans ce cadre, il faut se référer aux **articles 226, 230 et 232 du code pénal tunisien**. La Tunisie étant un pays non sûr pour cette communauté et incriminant toutes pratiques sexuelles qui ne sont pas cisgenres ne peut pas donner de protection à Lily. En revanche, le HCR lui donnera une carte provisoire jusqu'au moment de leur réinstallation dans un pays tiers sûr. Dès lors, il y a de fortes chances que cela puisse faciliter l'obtention d'un statut de réfugié ainsi qu'une réinstallation dans un pays qui ne condamne pas l'homosexualité.



# La guerre en Palestine



Josef est un étudiant palestinien âgé de 18 ans. En 2017, il part faire ses études en Égypte pour fuir le conflit israélo-palestinien. Josef, ayant une opinion politique très tranchée à propos du conflit, craint d'être persécuté par les autorités palestiniennes. En effet, en octobre 2023, le groupe militant palestinien Hamas lui impose de revenir dans son pays d'origine afin de continuer à se battre contre Israël. Josef ne veut pas retourner en Israël et fait une demande d'asile en Belgique et en Tunisie.



## En droit belge

### **1. Quel est le texte applicable ?**

La Convention de Genève s'applique ici car Josef se trouve dans un des cas énumérés par **l'article premier** de cette Convention. En effet, il a la crainte d'être persécuté par les autorités en raison de son opinion politique.

### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

Concernant l'introduction de la demande d'asile en Belgique, il y a deux interviews. La première se déroule à l'Office des étrangers qui va enregistrer sa demande. L'Office des étrangers posera ensuite les cinq questions suivantes au demandeur d'asile :

- S'il a déjà été arrêté au sein de son pays d'origine ?
- S'il a déjà été condamné par une instance judiciaire ?
- S'il a participé à des activités de type politique au sens large ?
- Qu'est-ce qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine ?
- Pourquoi pense-t-il qu'il y a encore ce risque à l'heure actuelle ?

La deuxième interview se fait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le CGRA va examiner les motifs évoqués par le demandeur d'asile pour justifier le départ de son pays d'origine afin de savoir s'il entre dans la définition de réfugié de la Convention de Genève (**art. 1er**). *In casu*, Josef répondra à la troisième question qu'il a une certaine idéologie politique et que c'est pour cette raison qu'il ne peut retourner au sein de son pays d'origine. Auquel cas, il pourrait faire l'objet de mort ou de torture. Comme indiqué préalablement, il entre dans la définition de l'article 1er de la Convention de Genève qui prend en compte les opinions politiques.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

Josef est persécuté en raison de ses opinions politiques concernant le conflit Israélo-Palestinien. En effet, ce dernier a des opinions politiques très personnelles et défend ses positions. Dès lors, il pourra profiter de la protection accordée par la Convention de Genève et sa demande d'asile sera acceptée.



#### **En droit tunisien**

##### **1. Quel est le texte applicable ?**

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés s'applique dans ce cas précisément son **premier article** ; Josef a la crainte d'être persécuté par les autorités en raison de son opinion politique.

##### **2. Auprès de quelle instance introduit-on la demande ? Comment cela se passe-t-il sur place ?**

L'instance compétente est le haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) des nations unies. Sur place, cela se passe en plusieurs étapes. Premièrement, il y a la phase de pré enregistrement auprès du conseil national pour les réfugiés CTR. Par la suite, le formulaire de pré enregistrement sera envoyé au HCR, qui fixe une interview pour l'enregistrement. Au cours de cette interview, le HCR collecte les données personnelles et demande une brève explication sur la raison de la demande d'asile. Aux termes de cet entretien, une carte de demandeur d'asile est délivrée, pour une validité de six mois, renouvelable selon le degré d'évolution de l'examen du dossier par le HCR. Une fois la personne enregistrée, un entretien de DSR est fixé par le HCR pour la détermination du statut de réfugié.

Après l'évaluation de la demande d'asile par le HCR, le demandeur sera informé de la décision prise. Si la demande est acceptée, le demandeur peut être reconnu en tant que réfugié et bénéficier de la protection du HCR. Si la demande a été rejetée, le demandeur d'asile a le droit de faire appel.

### **3. Quel sera le résultat de la demande ?**

En se référant à la Convention de Genève de 1951, Josef aura le droit d'acquérir l'asile étant donné que le critère de peur de persécution pour des opinions politiques se confirme.

